

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré en commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p><b>Proposition de loi relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Par dérogation à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, la Croix-Rouge française peut, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de rétablissement des liens familiaux prévue par les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, obtenir communication auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des organismes de sécurité sociale et des organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, sur demande écrite et motivée, des informations relatives à la personne recherchée, figurant dans un document administratif ou un traitement de données, dans la mesure où ces informations sont indispensables à la détermination du sort de la personne recherchée sur le territoire national.</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Par dérogation à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, la Croix-Rouge française peut, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de rétablissement des liens familiaux prévue par les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, obtenir auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des organismes de sécurité sociale et des organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, sur demande écrite et motivée, communication des informations relatives à la personne recherchée, figurant dans un document administratif ou dans un traitement de données à caractère personnel, dans la mesure où ces informations sont indispensables à la détermination du sort de la personne recherchée sur le territoire national.</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré en commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 2	Article 2	Article 2
	La Croix-Rouge française peut, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de rétablissement des liens familiaux prévue par les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, demander directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes les copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil.	La Croix-Rouge française peut, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , demander directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil les copies intégrales et extraits de ces actes.	La Croix-Rouge française peut, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> <u>de la présente loi</u> , demander directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil les copies intégrales et extraits de ces actes.
			<b>Amdt COM-1</b>
	Article 3	Article 3	Article 3
	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 28 du code électoral, la Croix-Rouge française est habilitée, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de rétablissement des liens familiaux prévue par les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, à saisir le représentant de l'État afin de vérifier l'inscription ou non d'une personne sur les listes électorales et, le cas échéant, de prendre communication des données relatives à cette personne.	Par dérogation à <del>l'article</del> L. 28 du code électoral, la Croix-Rouge française est habilitée, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi, à saisir le représentant de l'État dans le département afin de vérifier si une personne est inscrite ou non sur les listes électorales et, le cas échéant, de prendre communication des données relatives à cette personne.	Par dérogation <u>aux articles L. 28 et L. 330-4</u> du code électoral, la Croix-Rouge française est habilitée, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi, à saisir le représentant de l'État dans le département <u>ou le ministre des affaires étrangères</u> afin de vérifier si une personne est inscrite ou non sur les listes électorales et, le cas échéant, de prendre communication des données relatives à cette personne.
			<b>Amdt COM-2</b>
<b>Code des relations entre le public et l'administration</b>		Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis
Art. L. 342-2. – La commission est également compétente pour connaître des questions relatives :		<del>Le A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un 22° ainsi rédigé :</del>	<del>(Supprimé)</del> <b>Amdt COM-3</b>
A. – À l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :			
1° L'article 2449 du			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré en commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code civil ;</p> <p>(...)</p> <p>21° Les dispositions relatives aux procès-verbaux des séances de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.</p> <p>B. – À l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de substances radioactives dans les conditions définies aux articles L. 125-10 et L. 125-11 du code de l'environnement.</p> <p>C. – À la réutilisation des informations publiques relevant du chapitre III du titre II de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Article 4</p> <p>Tant que la personne concernée n'a pas été retrouvée, la Croix-Rouge française ne transmet à des tiers aucune information la concernant. Si la personne a été retrouvée par la Croix-Rouge française, aucune information la concernant ne peut être transmise à des tiers sans le consentement écrit de la</p>	<p><del>« 22° Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi n° du relative à l'exercice, par la Croix Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux ; ».</del></p> <p>Article 4</p> <p>Tant que la personne recherchée n'a pas été retrouvée, la Croix-Rouge française ne transmet à des tiers aucune information la concernant. Si la personne a été retrouvée par la Croix-Rouge française, aucune information la concernant ne peut être transmise à des tiers sans son consentement écrit. Si la</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré en commission en vue de l'examen en séance publique
—	personne. Si la personne est décédée, la Croix-Rouge française indique le décès et, le cas échéant, le lieu de sépulture de la personne recherchée aux tiers qui les lui demandent.	personne est décédée, la Croix-Rouge française informe les tiers qui lui en font la demande du décès et, le cas échéant, du lieu de sépulture de la personne.	<p data-bbox="1197 683 1420 705"><b>Article 5 (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1141 728 1476 974"><u>Les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</u></p> <p data-bbox="1141 996 1476 1321"><u>Dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, la Croix-Rouge française peut exercer son droit de communication auprès des administrations de la Nouvelle-Calédonie, des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.</u></p> <p data-bbox="1141 1344 1476 1579"><u>Pour l'application de l'article 3 de la présente loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, la référence au département est remplacée par la référence à la collectivité.</u></p> <p data-bbox="1308 1601 1476 1624"><b>Amdt COM-4</b></p> <p data-bbox="1197 1680 1420 1702"><b>Article 6 (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1141 1736 1476 1848"><u>I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :</u></p> <p data-bbox="1141 1870 1476 1960"><u>1° Le A de l'article L. 342-2 est complété par un 23° ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="1141 1982 1476 2094"><u>« 23° Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° du relative à l'exercice, par la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré en commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p><u>Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux. » ;</u></p> <p><u>2° À la seconde colonne de la dernière ligne du tableau des articles L. 552-8, L. 562-8 et L. 574-1, les mots : « loi n° du pour une République numérique » sont remplacés par les mots : « loi n° du relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux ».</u></p> <p><u>II. – La présente loi est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'article 3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Les mots : « aux articles L. 28 et L. 330-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 16 » ;</u></p> <p><u>b) Les mots : « le représentant de l'État dans le département ou le ministre des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;</u></p> <p><u>2° Le dernier alinéa de l'article 5 est supprimé.</u></p> <p><u>III. – Le II du présent article entre en vigueur le même jour que l'article 2 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.</u></p>
			<b>Amdt COM-5</b>